

# Soutenir sa thèse

Le jour de votre soutenance de thèse approche. Vous avez des questions sur les règles de constitution de votre jury, les formalités et les délais à respecter... bref comment vous devez procéder pour organiser votre soutenance.

Contactez l'ED SHS. Nous vous accompagnerons.

## Etapes de la soutenance de thèse

**(télécharger les étapes de la soutenance en pdf)**

**(télécharger le fichier excel de constitution du jury de soutenance)**

J-12 semaines:

Le doctorant s'assure que ses modules de formation sont tous validés avec Pascaline Lamblé: [pascaline.lamble@univ-lille.fr](mailto:pascaline.lamble@univ-lille.fr)

Le doctorant et son directeur de thèse complètent le fichier de constitution de jury (cliquez [ici](#) pour le télécharger) et l'envoient pour validation au directeur(rice) de son unité de recherche.

La constitution du jury de soutenance de thèse doit respecter plusieurs règles et notamment :

- Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Université de Lille
- La moitié au moins doit être composée de professeurs ou assimilés
- Le jury doit tendre vers la parité.
- Deux rapporteurs doivent être désignés : ils doivent être Professeurs ou assimilés ou habilités à diriger des recherches, et être extérieurs à l'Université de Lille.
- Le président du jury doit être un(e) professeur(e) ou assimilé(e) (les professeurs émérites et les Maîtres de conférences HDR ne sont pas acceptés par le règlement de l'université).

Cliquez [ici](#) pour télécharger toutes les règles de constitution des jurys de soutenance.

J-8 semaines :

Le doctorant se rend dans son espace personnel sur ADUM et clique sur [je déclare la soutenance de ma thèse](#). Il remplit ensuite les champs relatifs à la soutenance (date, heure, lieu, noms et coordonnées précises des membres de jury) et dépose le fichier pdf de la thèse, le certificat de conformité et l'attestation de scolarité.

Lorsque cette déclaration est terminée, le directeur de thèse puis l'ED SHS valident.

Le doctorant prend rendez-vous avec la BU SHS pour l'autorisation de diffusion de sa thèse.

Contact : Emmanuelle Fournel ([bushs-thèses@univ-lille.fr](mailto:bushs-thèses@univ-lille.fr))

Pour l'impression de sa thèse, le doctorant s'adresse à l'Atelier National de Reproduction des Thèses.

Contact : [michel.dalle@univ-lille.fr](mailto:michel.dalle@univ-lille.fr)

Le doctorant réserve une salle pour sa soutenance à la maison de la recherche.

Contact : [maxime.ducloy@univ-lille.fr](mailto:maxime.ducloy@univ-lille.fr)

J - 1 mois:

Les pré-rapports de soutenance sont reçus pour avis par l'ED SHS.

En cas de participation de membres du jury à la soutenance par visio conférence, des dispositions sont à prendre : prêt de matériel pour la salle (caméra, micro), édition de procurations pour les membres du jury en visioconférence...

Contact : [maxime.ducloy@univ-lille.fr](mailto:maxime.ducloy@univ-lille.fr)

En cas de demande particulière pour la soutenance (demande de confidentialité, soutenance à huit clos, soutenance à l'extérieur, soutenance dans une autre langue que l'anglais...) une demande de dérogation est à faire.

Le doctorant ou le directeur-trice de thèse téléchargent et impriment dans ADUM les documents du jury dans « espace doctorant » ou « directeur de thèse ».

Le jour de la soutenance, l'accès à la salle de soutenance en amont est possible afin de pouvoir s'installer tranquillement.

Les documents suivants sont complétés lors de la soutenance: Procès-verbal, avis du jury sur la reproduction numérique de la thèse et (éventuellement) attestation de visioconférence.

Le rapport de soutenance est à remettre au plus tard 20 jours après la soutenance.

Pour rappel, le(s) directeur(s) de thèse participe(nt) aux discussions mais pas à la délibération finale.

Une fois le résultat proclamé par le président du jury, **le doctorant prête serment** (arrêté du 26 août 2022).

*« En présence de mes pairs.*

*« Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »*

Le président de jury remet au directeur-trice de thèse les documents de soutenance qui les déposera sur ADUM.

Selon le CNU, pour être qualifié et postuler en France, il est nécessaire d'avoir des pièces officielles en français ou traduites en français, voici les règles spécifiées répondant aux trois questions suivantes :

1) Doit-on faire traduire les pièces obligatoires rédigées en tout ou partie en langue étrangère ?

OUI. L'arrêté du 11 juillet 2018 précise que les pièces obligatoires rédigées en langue étrangère doivent être traduites selon les modalités suivantes :

1.1./ Les diplômes, rapports de soutenance et attestations doivent obligatoirement être accompagnés d'une traduction en langue française dont la conformité est attestée par les candidats. La production de cette traduction conditionne la recevabilité du dossier.

1.2/ Les travaux, ouvrages et articles doivent être accompagnés d'un résumé rédigé en langue française si la section l'a demandé.

Dans ce cas, les traductions et les résumés en langue française doivent être déposés, sous un format dématérialisé (fichier pdf), dans l'application GALAXIE/ODYSSEE

2) La traduction des pièces du dossier rédigées en langue étrangère doit-elle être faite par un traducteur assermenté ?

NON. Une traduction effectuée par le candidat et certifiée sur l'honneur par celui-ci est suffisante.

3) Que dois-je indiquer en bas de la traduction pour l'attester sur l'honneur ?

Vous pouvez indiquer : « Je soussigné XXX atteste sur l'honneur que cette traduction est conforme au contenu du document original » et y apposer votre signature.

Autres informations sur : [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_FAQ\\_qualification.htm#53](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_FAQ_qualification.htm#53)

Une attestation de doctorat peut être transmise dans l'attente du diplôme à condition que le doctorant ait déposé la version définitive de sa thèse auprès de la BU SHS ([bushs-theses@univ-lille.fr](mailto:bushs-theses@univ-lille.fr)).

Les diplômes sont disponibles entre 6 mois et 1 an après la soutenance. Le doctorant peut le retirer en personne, mandater un tiers ou le recevoir par courrier.

**REGLES DE CONSTITUTION DES JURYS DE THESE Y COMPRIS POUR LES THESES EN  
COTUTELLE :***(Arrêté du 25 mai 2016 et modifié par l'arrêté du 26 août 2022)***• Le jury de thèse :**

- Il est désigné par le chef d'établissement après avis de la direction de l'école graduée et de la direction de thèse
- **Le nombre des membres est compris entre 4 et 8 (direction et éventuelle co-direction de thèse comprise)**
- Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, **extérieures** au périmètre de l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille
- La composition du jury doit tendre dans la mesure du possible à une représentation équilibrée des femmes et des hommes
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés (liste ci-dessous).
- Le jury peut comporter des membres invité.e.s (qui participent aux discussions mais pas aux délibérations **et ne signent aucun document**)
- Les professeurs émérites peuvent siéger dans le jury sans excéder 25% de la totalité des membres.
- Un membre émérite peut être rapporteur, examinateur ou directeur de thèse
- **La direction de thèse et l'éventuelle co-direction ou co-encadrement participent au jury mais ne prennent pas part à la décision (ils signent le rapport de soutenance mais pas le PV).**

**• Les rapporteurs :**

- Ils sont au nombre de 2.
- Ils doivent être professeurs, assimilés ou habilités à diriger des recherches.
- L'établissement peut faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers (**validation par l'école graduée**)
- Les rapporteurs doivent être extérieurs au périmètre de l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille, à l'école graduée, et au projet doctoral, et ne doivent pas avoir signé de publication avec le doctorant.e ; sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas. **Cela doit rester exceptionnel et doit être validé par la Vice-Présidence en charge des Affaires Doctorales.**
- Sauf contraintes particulières liées à la composition du jury, un rapporteur ne peut être président du jury.
- Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un 3<sup>ème</sup> rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition de l'école graduée, après avis de la direction de thèse.

- **Le président de jury :**

- Il est désigné par les membres du jury le jour de la soutenance
- Il doit être professeur ou assimilé (**uniquement rang A**)
- Il ne doit pas faire partie de l'équipe encadrante
- **De préférence**, il participe en présentiel à la soutenance (cf. article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016) à l'exception des soutenances entièrement à distance
- Un professeur émérite ne peut pas être Président du jury
- De préférence le Président du jury n'est pas choisi parmi les rapporteurs sauf cas particuliers
- Pour les contrats CIFRE, COFRA et les contrats doctoraux de droit privé, les référents au sein des Etablissements sont considérés comme faisant partie de l'équipe encadrante.
- L'encadrant au sein de l'entreprise est considéré comme faisant partie de la direction de thèse et ne signe pas le Procès-verbal
- Dans le cas d'une cotutelle, si des règles différentes de celles mentionnées ci-dessus devaient s'appliquer il faudra qu'elles soient mentionnées dans la convention.

**A titre exceptionnel, et de préférence à l'exception du président**, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats (compléter la demande de dérogation relative à la soutenance).

Conformément à l'arrêté de formation doctorale, l'organisation d'une soutenance entièrement à distance doit être prévue **dans le cadre de conditions exceptionnelles** ne permettant pas le report de la soutenance à une date ultérieure, ni la tenue de la soutenance en présentiel ou semi-présentiel (cf la note relative aux soutenances entièrement à distance).

Le mémoire de thèse peut être confidentiel s'il comprend des travaux qui ne sont pas publiés.

Une confidentialité est valable pendant 5 ans et est renouvelable une fois.

#### **LISTE DES PERSONNELS ASSIMILES AUX PROFESSEURS D'UNIVERSITE**

*(Arrêté du 15 juin 1992 modifié par l'arrêté du 19 février 2007)*

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
- Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

**PERIMETRE D'INITIATIVE D'EXCELLENCE**

- EPE Université de Lille (incluant ENSAIT, Sciences Po, ENSAPL, ESJ)
- Personnalités relevant des EPST CNRS, Inserm, Inrae, Inria dans le périmètre de l'EPE Université de Lille
- Etablissements : Centrale Lille, IMT Nord Europe, CHU Lille, IPL